



Arrêt

n°170 832 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 février 2012, la requérante a introduit une demande de visa « court séjour » (type C). Cette demande a été refusée le 16 avril 2012. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2 Le 4 août 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe d'un citoyen Belge.

1.3 Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour du 04/08/2015 en tant que conjoint[e] de belge [...], l'intéressée a fourni un extrait d'acte de mariage, son passeport, une attestation de la CSC reprenant le montant des allocations de chômage de son mari pour la période de janvier 2015 à août 2015 pour un total de 9279 € [sic] ou 1159.875 € mensuels, une attestation de complément de chômage de 595 € daté [sic] du **19.03.2012** (trop ancien pour être pris en considération), des lettres de candidature[e] à différents emplois de la part de son mari.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé perçoit des allocations de chômage de 1159 euros mensuels, ce qui est un montant bien inférieur aux 1333 sus mentionnés.

Aucune [sic] élément n'est fourni concernant les charges et dépenses du ménage, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce montant (1159 €) est suffisant ou non pour faire face à ces frais et dépenses.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font [sic] elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjointe de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère, en réalité, être un moyen unique, de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Après avoir rappelé les termes des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les termes de la motivation des actes attaqués, la partie requérante fait valoir que « mise à part la prise en compte des allocations de chômage, il ne ressort de la décision entreprise

au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie adverse est parvenue à la conclusion que les revenus de l'époux de la requérante sont insuffisants », qu'en outre, « il est fait état d'une attestation de complément de chômage daté [sic] du 19.03.2012, document totalement étranger à la situation *in specie* » et qu'« il n'est donc pas possible de vérifier si la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* ». Elle cite ensuite un extrait de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et ajoute que « bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie adverse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « le ministre ou son délégué peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » » et que « [...] la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande du requérant, sur la considération péremptoire que d'une part, les revenus de son épouse sont insuffisants, que d'autre part, ses propres revenus ne peuvent être pris en compte et qu'*in fine*, les délais qui lui sont soumis, empêchent toute demande de renseignements *in concreto* ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération qu'« [a]ucune [sic] élément n'est

fourni concernant les charges et dépenses du ménage, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce montant (1159 €) est suffisant ou non pour faire face à ces frais et dépenses ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans avoir interpellé la requérante à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses « frais et dépenses ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « [l]a référence faite à l'arrêt de la CJUE *Chakroun* pour critiquer l'appréciation qui a été faite des revenus du regroupant n'est pas pertinente » dès lors que « l'arrêt précité concerne la situation des membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour ou établi en Belgique et non comme dans le cas présent un membre de la famille d'un Belge ». A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *Chakroun*, la CJUE s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Ch. repr.*, sess. ord. 2010-2011, 0443/014, p. 52). La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la directive 2003/86, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'États tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière directive prévoit clairement en son article 8, § 4, que « [l]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ».

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « il incombait à la requérante de démontrer lors de l'introduction de sa demande qu'elle remplissait les conditions prévues à l'article 40 ter, *quod non* en l'espèce. La requérante n'a fourni aucune preuve des charges du ménage de son époux », n'est pas davantage de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne

peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, ordonnance de non admissibilité n°11 962 du 12 mai 2016).

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant un accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT